



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 15 MAI 2020

OBJET : **CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS – ENTRETIEN
MÉNAGER DES AIRES COMMUNES**
N/RÉF. : 20-051003-001

La présente fait suite à la demande que vous nous avez adressée ***** concernant l'application des règles relatives au crédit pour maintien à domicile des aînés, ci-après « CMD », dans le contexte où les locataires des unités de logement situées dans une résidence privée pour aînés, ci-après « RPA », paient des frais à une personne autre que l'exploitant de la RPA ou qu'une personne qui lui est liée en contrepartie de la prestation d'un service d'entretien ménager des aires communes de la RPA.

Vous voulez savoir si ces frais constituent des dépenses admissibles pour l'application des règles relatives au CMD.

OPINION

Sommairement, l'article 1029.8.61.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit qu'un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible peut bénéficier du CMD selon certains paramètres qui y sont décrits.

Conformément à la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, de façon générale, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

De plus, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que l'expression « service admissible » à l'égard d'un particulier admissible désigne un service de maintien à domicile qui est notamment un service d'entretien ou d'approvisionnement, qui est l'un des services décrits au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, rendu ou à être rendu au Québec par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est ni le conjoint du particulier admissible ni une personne à charge du particulier admissible, à l'égard soit d'une unité d'habitation ou d'une unité de logement du particulier admissible, soit d'un terrain sur lequel cette unité est située.

En outre, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que l'expression « unité de logement » d'un particulier désigne, sous réserve de certaines exceptions, un **établissement domestique autonome** ou une **chambre** que le particulier admissible ou son conjoint loue ou sous-loue et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible.

Le sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de cet article, constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition un montant payé à l'égard d'une unité de logement de ce particulier située dans une RPA pour un mois donné de l'année en sus du loyer admissible de cette unité de logement pour le mois donné dans la mesure où ce montant est payé à une personne ou à une société de personnes autre que l'exploitant de la RPA ou qu'une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation d'un service d'entretien ménager visé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI.

Il agit, par exemple, de l'entretien ménager des aires de vie, de l'entretien des appareils électroménagers, du nettoyage des tapis et des meubles rembourrés et du nettoyage des conduits d'aération sans démontage¹.

Unité de logement qui est un établissement domestique autonome

Lorsqu'un particulier admissible habite une unité de logement située dans une RPA et qu'une telle unité de logement est un **établissement domestique autonome**, il peut,

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-038590-001, « Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés », 21 juillet 2017; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-039607-001, « Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés – Entretien ménager des aires de vie par un tiers », 24 octobre 2017; ministère des Finances du Québec, « Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget », mars 2012, p. 3.

~~~~~

conformément au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI et au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, bénéficiaire du CMD à l'égard d'une dépense qu'il a payée en sus du loyer admissible à une personne autre que l'exploitant de la RPA ou qu'une personne qui lui est liée en contrepartie de la prestation du service d'entretien ménager de l'établissement domestique autonome<sup>2</sup>.

En corollaire, un tel particulier ne peut pas bénéficier du CMD à l'égard d'une dépense qu'il a payée en sus du loyer admissible à une personne autre que l'exploitant de la RPA ou qu'une personne qui lui est liée en contrepartie de la prestation du service d'entretien ménager des aires communes de la RPA où l'unité de logement du particulier est située, ces aires communes n'étant pas considérées ses aires de vie<sup>3</sup>.

L'article 1 de la LI prévoit que l'expression « établissement domestique autonome » signifie une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche. Une telle habitation doit généralement être pourvue d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut prendre les repas<sup>4</sup>.

Vous mentionnez que vous comprenez que la présence d'un four micro-ondes dans une unité de logement d'un particulier implique qu'il s'agit d'une unité de logement qui est un établissement domestique autonome et non une chambre.

Nous ne pouvons pas confirmer que la seule présence d'un four micro-ondes dans une unité de logement conduit nécessairement à une telle conclusion. Il s'agit d'une question de fait qui doit être évaluée en tenant compte de la description plus détaillée d'une unité de logement.

### **Unité de logement qui est une chambre**

Lorsqu'un particulier admissible habite dans une unité de logement située dans une RPA et qu'une telle unité de logement est une **chambre**, il peut, conformément au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI et au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, bénéficiaire du CMD à l'égard d'une dépense qu'il a payée

---

<sup>2</sup> Dans la mesure où toutes les autres conditions relatives au CMD sont par ailleurs respectées.

<sup>3</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-038590-001, précitée, note 1.

<sup>4</sup> Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2000-4, « Nouvelles mesures fiscales pour soutenir l'activité économique et sociale du Québec », 29 juin 2000, p. 2.

~~~~~

en sus du loyer admissible à une personne autre que l'exploitant de la RPA ou qu'une personne qui lui est liée pour le service d'entretien ménager de la chambre⁵.

Nous avons déjà énoncé la position qu'une dépense payée par un particulier admissible qui habite une unité de logement qui est une chambre, en sus du loyer admissible, à une personne autre que l'exploitant de la RPA ou qu'une personne qui lui est liée pour le service d'entretien ménager de certaines aires communes qui sont des aires de vie peut constituer une dépense admissible pour l'application des règles relatives au CMD⁶.

Ces aires de vie sont des aires auxquelles le particulier a accès pour en faire son milieu de vie où il prend ses repas et couche. Il s'agit d'un salon, d'une salle de bain, d'une cuisine, d'une salle à manger et de certains couloirs ou autres endroits nécessaires pour accéder à ces aires⁷.

En corollaire, un tel particulier ne peut généralement pas bénéficier du CMD à l'égard d'une dépense qu'il a payée en sus du loyer admissible à une personne autre que l'exploitant de la RPA ou qu'une personne qui lui est liée en contrepartie de la prestation d'un service d'entretien ménager des autres aires communes de la RPA où l'unité de logement du particulier est située.

Par ailleurs, il est pertinent de rappeler que le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de cet article, le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne doit pas être supérieur à la juste valeur marchande du service.

De plus, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de cet article, le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis pour la prestation du service ou dans le cadre de la prestation du service, et ce montant doit, pour constituer une dépense admissible, être raisonnable et indiqué, par écrit, de façon spécifique par le prestataire du service.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question relative à la présente opinion.

⁵ *Supra*, note 2.

⁶ *Id.*; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-038590-001, précitée, note 1; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-039607-001, précitée, note 1.

⁷ *Id.*